Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur

Paris, le 18 MAI 2020
N° /ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/NP
0001D20009019

NOTE

à l'attention

des destinataires « *in fine* »

OBJET	:	situation administrative des agents civils dans le cadre de la levée progressive du confinement.
REFERENCES	:	a) note n° 0001D20005905/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 17 mars 2020 ; b) note n° 0001D20006871/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 30 mars 2020 ; c) guide des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19 – version du 7 mai 2020.
P. JOINTE	:	modèle de certificat d'isolement.

Depuis le 11 mai dernier la levée progressive des mesures de confinement a été initiée.

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée par le cabinet de la ministre des armées, des plans de reprise progressive d'activité (PRPA) ont été déclinés au sein du ministère des armées.

Dans ce contexte, la présente note a pour objet de préciser la situation administrative des agents civils.

1. A compter du 11 mai, le télétravail reste la modalité d'organisation du travail à privilégier.

Il est rappelé que le télétravail[1] s'exerce soit avec les équipements requis (SMOBI et clé CRYPTOSMART) soit en l'absence du matériel spécifiquement dédié : dans ce dernier cas, cette position de travail à distance, avec les outils informatiques de l'agent, est assimilée à celle du télétravail.

[1] Les conditions et modalités du recours au télétravail dans la fonction publique ont été assouplies par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

60 boulevard du général Martial Valin – CS 21623 – 75509 Paris Cedex 15
laurent.gravelaine@intradef.gouv.fr

Dans le cadre du déconfinement progressif initié depuis le 11 mai, le télétravail reste à privilégier quand il est possible.

Le retour sur les sites de travail doit en effet être progressif et conditionné notamment par le fonctionnement des transports et leur accessibilité, ainsi que par la réouverture des crèches, gardes d'enfants ou établissements scolaires.

2. La situation des agents vulnérables.

Afin d'assurer la protection des personnes vulnérables, les agents présentant un ou plusieurs des 11 critères pathologiques énoncés à l'article 1er du décret n°2020-521 du 5 mai 2020, de même que les femmes enceintes et les personnes âgées de 65 ans et plus doivent être maintenus en télétravail.

A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, ils continuent à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) délivrée par le chef de service.

Ces agents doivent transmettre à leur chef de service un certificat d'isolement (modèle en pièce jointe) de leur médecin traitant ou un avis d'aptitude avec restriction du médecin en charge de la médecine de prévention recommandant le télétravail.

Si un « agent vulnérable » souhaite toutefois venir travailler en présentiel, l'employeur doit demander à l'agent de fournir un certificat médical du médecin traitant ainsi qu'une déclaration écrite attestant de sa volonté de reprendre le service. Un avis du médecin de prévention est également requis afin de s'assurer des conditions de reprise de l'agent au poste de travail.

Les agents qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le HCSP, peuvent bénéficier des mêmes dispositions que celles prévues pour les personnes vulnérables (travail à distance ou ASA) sur justification[2].

3. La situation des agents devant assurer la garde de leur enfant.

Jusqu'au 1er juin, les agents devant assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans doivent, quel qu'en soit le motif (absence d'offre de scolarisation ou volonté des parents de garder les enfants à domicile), continuer à se voir proposer un travail à distance lorsqu'il est possible. A défaut, ils sont maintenus en ASA.

A compter du 2 juin prochain, le maintien en ASA sera conditionné à la justification par les agents (sous la forme d'une attestation de non prise en charge de l'enfant) de l'impossibilité d'accueil, soit parce que l'établissement est fermé, soit parce que le niveau fréquenté par l'enfant n'est pas ouvert, soit parce que les capacités d'accueil ou l'ordre de priorité élaboré par les écoles ne permettent pas d'accueillir l'enfant soit parce que les conditions d'accueil de l'enfant sont incompatibles avec un travail en présentiel[3].

Les agents ne pouvant présenter cette attestation devront prendre des congés annuels ou des RTT.

---

[2] Certificat d'isolement.

[3] Accueil de l'enfant par demi-journée uniquement, absence de restauration scolaire ou de solution permettant à l'enfant de se restaurer au sein de l'établissement scolaire pour l'enfant accueilli sur une journée, etc.

4. La situation des agents symptomatiques, des agents testés positifs ainsi que des cas contacts devant rester en quatorzaine.

Les agents présentant un ou des symptômes évocateurs du covid-19 (agents symptomatiques) doivent être invités à ne pas se rendre sur leur lieu de travail.

Lorsque les symptômes surviennent sur le lieu de travail, les agents doivent s'isoler de leur entourage professionnel et contacter le médecin de l'antenne médicale de rattachement ou son médecin traitant (guide de référence).

Les agents reconnus malades du Covid-19 sont placés en congé de maladie selon les règles de droit commun. Il est rappelé à cet égard que le délai de carence est suspendu jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Lorsqu'un agent cas contact est placé à titre préventif en quatorzaine, il bénéfice d'une ASA si le télétravail n'est pas possible.

La présente note se substitue à celles citées en références a) et b) en ce qui concerne les règles relatives à la position administrative des agents.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello
directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DRHAT
- DPMM
- DRHAA
- DCSCA
- DCSSA
- DCSEA
- DGA/DRH
- SID
- DPMGN
- SGA (pour rediffusion interne)
- DGRIS
- DGSE
- DGNUM
- DRSD
- DICOD
- DPID

COPIES :

- Cabinet de la ministre des armées (CM1)
- Cabinet civil de la ministre des armées (CC4)
- EMA/SCPERF
- DRH-MD (SRRH – SRHC)
- CGA
- ITA

PIECE JOINTE A LA NOTE N° D001D20009019 /ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/NP du. 18 MAI 2020

Coronavirus (COVID-19)

Annexe 2

Pièce jointe modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Par la présence, je certifie que Mme Juliette Dubois doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail

Signature/cachet

20/04/2020